



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2022-038

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2022-03-07-00004 - Arrêté portant sur l'abrogation de l'arrêté n° DDPP  
76-22-032 du 05 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre  
réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène à GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE (2 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2022-03-07-00004

Arrêté portant sur l'abrogation de l'arrêté n°  
DDPP 76-22-032 du 05 février 2022 portant sur la  
détermination d'un périmètre réglementé à la  
suite d'une déclaration d'infection d'influenza  
aviaire hautement pathogène à  
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Arnaud VINCENT

**Arrêté n° DDPP 76-22-057 du 07 mars 2022  
portant sur l'abrogation de l'arrêté n° DDPP 76-22-032 du 05 février 2022 portant sur  
la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène à GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-032 du 05 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-048 du 26 février 2022 portant sur la modification du périmètre réglementé prévu par l'arrêté n° DDPP 76-22-032 du 05 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
- Vu la décision n° 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant qu'une période de 30 jours s'est écoulée après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer du périmètre réglementé défini par l'arrêté n° DDPP 76-22-032 du 05 février 2022 susvisé ;

Considérant que des visites de surveillance sanitaire ont été réalisées dans les exploitations commerciales et non commerciales de la zone de surveillance de Grainville-la-Teinturière ;

Considérant que les prélèvements réalisés lors de ces visites dans les exploitations commerciales de la zone de surveillance de Grainville-la-Teinturière ont fait l'objet d'analyses réalisées par le laboratoire LABEO Frank Ducombe sise 1, route de Rosel – Saint Contest 14053 CAEN, dont les résultats sont négatifs vis-à-vis de l'influenza aviaire ;

Considérant qu'aucune autre suspicion ni aucun autre foyer dans le périmètre réglementé n'a été porté à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime depuis le dernier foyer survenu à GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE le 03 février 2022 ;

Considérant que les conditions définies au point 2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-032 du 05 février 2022 susvisé sont remplies pour la levée de la zone de surveillance ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRÊTE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDPP 76-22-032 du 05 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE est abrogé.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 mars 2022



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)